

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 -326-

Pétitionnaire : SARL Arhex-Emanez

Adresse : 64470 LAGUINGE

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Hélène Gabin, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 1er octobre 2019 par Monsieur Daniel MAINHAGUIET, Gérant de la SARL

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Arhex-Emanez à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : sur la période du 4 octobre 2019 au 25 octobre 2019
- Point de départ : DZ refuge du Clot
- Point d'arrivée : refuge des Oulettes de Gaube
- Objet du survol : chantier de réhabilitation du système d'assainissement du refuge
- Nombre de rotations : 150
- Moyens aériens : HDF

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.
Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

Le pétitionnaire veillera à la prise en compte des recommandations suivantes :

- Regroupement d'un maximum de rotations dès le début du chantier
- Achèvement des rotations le plus tôt possible
- Pas de survol en rive gauche du Gave
- Pas de survol à proximité des barres rocheuses.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc Empain : marc.empain@pyrenees-parcnational.fr 06 84 78 69 74) et du technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre (Franck Reisdorffer : 06 07 35 35 18).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.
Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 2 octobre 2019


Marc TISSEISE
Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.